**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE,** en activité sous le nom commercial **MOOV COTE D’IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 20 000 000 000 FCFA - siège social : Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel – Abidjan Plateau–01 BP 2347 Abidjan 01, Tel : 20 25 01 01 / Fax : 20 25 01 03 / 04, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n° CI-ABJ-2005-B-1378, Compte contribuable N° 0521 319 F, Représentée par Monsieur **---------------------**, Directeur Général,

Ci-après désignée « **Le Client** » ou « **MOOV CI »**

**D’une part,**

**ET**

**----------------------------------------en abrégé , Société ------------d**ont le siège social est situé à----------------, Commune de---------------, quartier---------------- Tel : ------------------------Fax :-----------------, e - mail :-----------------, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le n°--------------------, Compte contribuable n°------------------

Représentée aux présentes par Monsieur **…………………..** son……………,

Ci-après désignée par le **« Prestataire » ou « --------------------** »,

**D’autre part,**

**Le Prestataire** et **le Client**, collectivement désignées «**les Parties**» et individuellement « **la Partie** »,

**IL A ETE PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**MOOV CI** est un est une société de télécommunications spécialisée dans la téléphonie mobile, l’exploitation du réseau internet, les services à valeurs ajoutées, proposant en outre des services de transfert d’argent, de distribution de monnaie électronique et de paiement par le téléphone mobile. Pour un fonctionnement de l’ensemble de ces services, MOOV CI a construit un réseau de fibre optique reliant l’ensemble de ses sites techniques.

A la recherche d’un prestataire outillé pour la maintenance dudit réseau, le Client a initié une consultation restreinte au mois de 2019. Suite à cette consultation, le Client a jugé l’offre du Prestataire acceptable et a décidé de lui confier les prestations de maintenance demandées.

Après plusieurs réunions de travail portant sur le contenu de la proposition technique du Prestataire, les Parties se sont rapprochées pour arrêter les termes et conditions du présent contrat de maintenance et des différents documents contractuels s’y référant

**VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES :**

Le préambule ainsi que les annexes qui sont ou seront jointes, ont la même valeur juridique que le présent contrat dont ils font parties intégrante tant pour son interprétation, sa compréhension que sa rupture.

# ARTICLE 1 : Définitions

**Artères de fibre optique ou Liaison de fibre optique :** Désigne un tronçon de fibre optique partant d’une ville à une autre.

**Contrat**: désigne les documents contractuels figurant à l’article 3.

**Engagements de Service**: désigne l’ensemble des résultats que le Prestataire s’engage à atteindre et tel que défini en annexe 1 « Cahier de Charges ».

**Fibre Optique :** Une fibre optique est un fil dont la structure, très fine, en verre ou en plastique, a la propriété de conduire la lumière et sert pour la fibroscopie, l'éclairage ou la transmission de données numériques

**Niveau(x) de Service(s)**: désigne, pour un service défini, la valeur mesurable d’un indicateur représentatif choisi d’un commun accord tel que décrit en annexe 1 « Cahier de Charges ». Le respect des niveaux de service consiste en l’atteinte des seuils définis dans l’annexe précitée.

Prestations : Désigne l’ensemble des activités de maintenance confiée au Prestataire

**Prestation(s) Complémentaire(s)**: désigne une prestation, non incluse dans la prestation récurrente telle que défini à l’annexe « Dispositions financières », réalisée à la demande du CLIENT sur la base des conditions figurant en annexe « Dispositions financières » ou à défaut sur un devis préalable du Prestataire.

**Lot**: désigne l’ensemble des liaisons fibres optiques et sites techniques confiés au Prestataire tel qu’indiqué à l’annexe 3.

# ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions sous lesquelles le Prestataire s’engage à fournir au Client les prestations de maintenance sur les artères fibres optiques qui lui sont confiés suivant le cahier de charges décrit à l’Annexe 1 « **Cahier de Charges** »

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent Contrat comprend plusieurs documents, lesquels constituent, tous, des parties intégrantes du Contrat et sont à interpréter dans leur ensemble et non séparément. En cas d’ambiguïté, incohérence ou conflit entre ces documents, ils se présenteront dans l’ordre de priorité décroissante suivant :

* Le présent Contrat
* Annexe 1 : Cahier de Charges pour la maintenance des artères fibres Optiques
* Annexe 2 : Description des activités de Maintenance
* Annexe 3 : Liste des Liaisons confiées
* Annexe 4 : Bordereau de Prix Unitaires

1. "

**Article 4 : Etendue des prestations**

Le Prestataire s’engage à assurer conformément à l’Annexe 1 précitée une maintenance préventive et corrective de la fibre optique sur les artères qui lui sont confiés.

4 A ce titre il aura pour mission la maintenance, la réhabilitation et l’exploitation des liaisons qui lui sont confiées par le Client conformément aux normes et règles d’ingénierie en vigueur. Les prestations couvrent décrites à l’annexe 2 « Description des activités de maintenance»  couvrent notamment:

* La maintenance Curative de la fibre Optique
* La maintenance Préventive
* Construction des dessertes ponctuelles
* La surveillance des chantiers à proximité des artères Optiques

Article 6 : Modalités d’exécution des Prestations

Article 7 : Garantie des travaux de maintenance

Le Prestataire s’engage à effectuer des travaux conformes aux spécifications du constructeur sans endommager l’équipement. Il s’agit d’un engagement de qualité de service.

Cette garantie couvre les remplacements de pièces effectués par ce dernier. Si une pièce remplacée vient à être défectueuse dans une période de moins de six mois (6) à compter de son remplacement, elle sera de nouveau remplacée gratuitement par le Prestataire.

**Article 8 Contrôle de l’exécution des Prestations**

le Prestataire transmettra à MOOV-CI les rapports indiqués à l’annexe 1 jointe,

Des représentants de MOOV-CI, dûment mandatés, pourront effectuer de manière inopinée des contrôles sur l’exécution par le Prestataire des Prestations.

En cas de conformité, MOOV-CI délivrera à la fin de chaque mois un certificat de conformité au Prestataire qui sera joint à la facture adressée au Client

**Article 5** : délai d’intervention pour les prestations de maintenance

Pour préserver la qualité du service rendu par le réseau, pour maintenir ses performances, le client définit des niveaux d’engagement de service (SLA) et des pénalités de non-respect de ces SLAs.

Les engagements dépendent du point de présence des équipes de l’entrepreneur dans les zones de maintenance et des niveaux de criticité des problèmes ou incidents. La zone de maintenance est définit dans un rayon de 100km du point de présence. Pour le cas des niveaux de criticité le client se réserve se droit comme définit ci-dessous :

**Critique :** Signifie que le client rencontre un problème ou le réseau est sérieusement impacté et pour lesquels il n’existe pas de solution de contournement ou de reprise instantanée. Les événements sont critiques s’ils impactent le trafic ou les services, la capacité de trafic, la facturation, la sécurisation et la maintenance du réseau ou le système de management du réseau. ***Exemple*** *: Une coupure double de fibre sur les liaisons Backbone ou isolation d’un centre BSC/MBSC dû à un incident fibre optique*

**Majeur :** Problème impactant le service mais pour lesquels il existe des solutions de contournement ou de reprise. Le service est maintenu mais les performances peuvent être dégradées. Les évènements majeurs sont des problèmes ou des conditions qui affectent sérieusement les systèmes, opérations, maintenance et administration. L’urgence est moindre que les évènements critiques car l’effet est moins immédiat sur les performances systèmes, utilisateurs finaux, les opérations et le revenu. ***Exemple*** *: Coupure de fibre d’un axe backbone ou la dégradation ou coupure de brin d’une liaison inter-équipement Backbone.*

**Mineur** : Problème nécessitant des conseils techniques ou des recommandations pour la meilleure solution. Ces problèmes auront des solutions de contournement efficaces et auront un très faible impact sur l’environnement opérationnel ou n’affectent pas significativement les utilisateurs finaux. Ces évènements sont tolérables en fonctionnement normal.

*Exemple : dégradation sans impact d’une liaison inter-équipement, GC lésivé à remblayer.*

**Informatifs** : Evènements d’information utilisés pour collecter des données de traces ou de tendances.

*Exemple : Relevé de plan de câblage, demande des ports utilisés par service sur les ODF sur le chemin de l’interconnexion.*

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Technical Support Services** | **Zone de Point de Présence** | | | | **En déhors de la Zone de Point de Présence** | | | |
| **Critique** | **Majeur** | **Mineur** | **Inform.** | **Critique** | **Majeur** | **Mineur** | **Inform.** |
| * Disponibilité du prestataire pour appel d’urgence et assistance technique | 7x24 | 7x24 | Heures Ouvrables | Heures Ouvrables | 7x24 | 7x24 | Heures Ouvrables | Heures Ouvrables |
| * Acquittement des appels d’urgences | 5 Minutes | 5 Minutes | N/A | N/A | 5 Minutes | 10 Minutes | N/A | N/A |
| * Temps d’intervention sur site | ≤ 1 Heures | ≤ 1 Heures | Heures Ouvrables | N/A | ≤ 2 Heures | ≤ 2 Heures | Heures Ouvrables | N/A |
| * Temps de résolution provisoire (depuis l’acquittement) | ≤ 2 Heures | ≤ 4 Heures | 2 jours ouvrables | N/A | ≤ 5 Heures | ≤ 6 Heures | 2 jours ouvrables | N/A |
| * Résolution définitive (depuis l’acquittement hors délai autorisation) | ≤ 1 semaine | ≤ 1 semaine | ≤ 2 semaines | ≤ 2 semaines | ≤ 1 semaines | ≤ 2 semaines | ≤ 2 semaines | ≤ 2 semaines |

**Article 5** : **Engagement de la disponibilité et respect des délais d’intervention**

Le prestataire s’organisera pour être disponible 24H/24 et 365J/AN et intervient à la sollicitation du client à travers les canaux de communication Moov.

Le prestataire doit disposer des ressources humaines suffisantes, expérimentées et munies de toute la logistique nécessaire à l’exécution des travaux dans de bonnes conditions.

La confirmation de rétablissement des liaisons à fibres optiques à la suite de l’intervention du prestataire est prononcée par le NOC sur la base des plateformes de la supervision mises à leur disposition et du constat du technicien de maintenance qui l’accompagne.

**Article 7 : Entrée en vigueur - Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée deux ans (02) et prendra à compter du **1er mai 2020**.

Il n’est pas renouvelable par tacite reconduction mais se renouvèlera de façon expresse.

Il est expressément prévu entre les Parties que l’arrivée du terme contrat ou son non renouvèlement est exclusive de toute indemnité ou mesure équivalente et notamment d’indemnités dites de rupture, chacune des parties gardant le bénéfice de ses investissements.

**Article 6 : Moyens Humains et Matériels à disposer par l’Entrepreneur**

6.1 L’Entrepreneur devra mettre à disposition de moyen Humains et Matériels nécessaires pour les opérations de maintenance dans un point de présence.

6.2 Pour les Moyens Humains, l’entrepreneur devra mettre à disposition dans les points de présence les ressources ci-dessous :

Un Technicien raccordeur

Un Technicien GC ou un Chauffeur

Au moins un journalier pour les travaux de décaissage

6.3 **Moyens Logistiques et matériels. Pour la meilleure prise en charge des incidents FO, l’entrepreneur devra mettre à disposition de ces équipes intérieures le matériel ci-dessous :**

|  |
| --- |
| * Un **véhicule de Type 4x4,** avec les documents prouvant l’appartenance de celui-ci (Documents à jours) |
| * Une **soudeuse** pour la maintenance de BACKBONE accompagné du document de calibrage ainsi que l’attestation d’appartenance. |
| * Un **Réflectomètre** d’une portée d’au moins 150 km accompagné du document de calibrage ainsi l’attestation d’appartenance. |
| * Un **power meter** pour la mesure des niveaux de réception des équipements actifs du réseau accompagné du document de calibrage et l’attestation d’appartenance. |
| * Un **stylo laser** pour les tests d’alignement et l’identification des brins en service. |
| * **03 lots de kit de nettoyages** (bombe à air sec, one click, torche, etc..) |
| * **01 Caisse à Outils Fibre Optique et 01 Caisse à Outils générale** |
| * Une bâche, torche, EPI, Une table, chaise |
| * **Liste de matériel de maintenance** :   + *Un Touret de câble 2 km (Le type de code est*   + *à valider avec le client)*   + *10 manchons (de type 3M, avec 4 entrées)*   + *10 paquets de smoov*   + *Produit de nettoyage pour la fibre* |
| * **Moyen Humains**   + Un Technicien raccordeur   + Un chauffeur   + Au moins un journalier pour les travaux de décaissage |

* 1. **Etat des installations**

L’entrepreneur devra faire un état des lieux à la date d’entrée en vigueur du Contrat.

Cependant, tous les équipements et installations défectueux seront remis en état ou remplacés par MOOV-CI sur proposition de l’Entrepreneur, après l’acceptation par celui-ci d’un devis ou d’une facture proforma qui lui sera soumis à cet effet par l’Entrepreneur.

Toutefois, l’Entrepreneur ne pourra émettre des réclamations sur le non fonctionnement des Biens, passé le délai d’un (02) mois à compter de l’entrée en vigueur du présent Contrat.

**Article 7** : **Personnel**

7.2 Le personnel affecté par l’Entrepreneur à l’exécution des Prestations devra être apte à la réalisation des tâches qui lui sont assignées. Les CV correspondants devront avoir été préalablement communiqués à MOOV-CI pour information.

7.3 Pour toutes questions en rapport avec l’exécution du Contrat, chaque Partie devra notifier à l’autre le service ou la personne physique qui sera son représentant. Cette notification devra se faire, par écrit, dans les dix (10) jours suivant la date d’entrée en vigueur du contrat.

7.4 L’Entrepreneur ne devra pas affecter à l’exécution des Prestations un personnel autre que celui dont la liste aura été préalablement communiquée à MOOV-CI. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l’Entrepreneur, il s’avère nécessaire de remplacer un ou plusieurs agents affectés à l’exécution des Prestations l’Entrepreneur les remplacera par des agents de qualification égale ou supérieure.

MOOV-CI pourra demander par correspondance dûment motivée, adressée à l’Entrepreneur, le remplacement d’un ou de plusieurs agents affectés à l’exécution des Prestations.

* 1. L’entrepreneur devra organiser son personnel de telle sorte que les interventions sur les artères fibres optiques puissent se faire dans les délais contractuels.

**C**

**Article 10 : Obligations du Prestataire**

Pendant toute la durée de ce contrat, le Prestataire s’engage à :

- Se conformer à toutes les exigences posées par le Cahier des Charges et les autres annexes

- Maintenir la fibre optique conformément aux exigences et spécifications des constructeurs.

- Assurer auprès du Client le rôle de conseil pour la mise aux normes des installations pour les propositions d’investissement.

- Respecter scrupuleusement les délais

-Exécuter les Prestations et remplir ses obligations avec toute la diligence, l’efficacité et l’économie voulues, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans le secteur professionnel, particulièrement des **télécommunications (Téléphonie mobile),** et aux normes admises par les organisations internationales en matière de maintenance des installations de télécommunications et d’équipements spécifiques.

Ne faire intervenir sur les équipements du Client qu’un personnel qualifié et disposant des moyens adéquats tels que décrits à l’annexe ………

.

**Article 11** : **Obligations de MOOV-CI**

* Pendant la durée du contrat, le Client s’engage à :Mettre à la disposition du Prestataire, la liste des Liaisons à sa charge (Annexe 3)
* - Régler au Prestataire le montant de ses prestations dans les délais et selon les modalités convenues
* Fournir les informations qu’il détient sur les bonnes pratiques d’entretien du matériel confié

Recevoir et Analyser les recommandations du Prestataire relativement au bon fonctionnement de la fibre optique. au

**Article 12 : Responsabilités**

*12.1 Responsabilités de MOOV-CI*

La responsabilité de MOOV-CI vis-à-vis du Prestataire ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle n'a pas respecté ses obligations conformément à l’article 11 du Contrat.

Cette responsabilité ne peut être retenue si le non-respect par MOOV-CI de ses obligations résulte d'un cas de force majeure ou d'un manquement du Prestataire à ses propres obligations.

*12.2**Responsabilité du Prestataire*

le Prestataire sera responsable vis-à-vis de MOOV-CI s'il est établi qu'il n’a pas exécuté une de ses obligations contractuelles

Le Prestataire est soumis à une obligation de résultats pour le respect des indicateurs qualité tels que définis à l’annexe 1 « Cahier de Charges »

Dans le cas où le Client démontrerait avoir subi un préjudice du fait du Prestataire ou un de ses préposés au titre du Contrat, le Prestataire s’engage à l’indemniser à sa demande.

Article 13 : Assurance

Le Prestataire devra souscrire une assurance comportant des garanties destinées à couvrir :

- sa responsabilité civile et contractuelle ;

- sa responsabilité civile pour les dommages corporels causés aux tiers, aux équipements et installations de MOOV-CI ;

- son personnel contre tous risques dans l’exécution des prestations ;

L’Entrepreneur devra, conformément aux montants indiqués dans les conditions financières et à la première demande de MOOV-CI, fournir la preuve du maintien de cette assurance et du règlement effectif des primes pendant toute la durée du Contrat.

Il devra en outre communiquer à MOOV-CI les numéros et les conditions générales et particulières de chacune de ces polices dans les quinze (15) jours qui suivent l’entrée en vigueur du Contrat et dans le même délai suivant chaque renouvellement du Contrat.

Article 14 : Confidentialité

L’Entrepreneur, ses sous-traitants et leur personnel ne devront pas, pendant et après l’exécution du Contrat, divulguer à des tiers des informations de nature confidentielle dont il aura eu connaissance dans le cadre de l’exécution des Prestations sur les activités et le réseau de télécommunication de MOOV-CI, sans l’autorisation préalable et écrite de celle-ci.

**Article 15 : Coût des Prestations**

Le montant forfaitaire annuel des Prestations au titre du contrat est fixé à la somme de :

* **XXXXXXXXXXXXXXXXX Hors TVA** pour un point de présence.
* **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** (**XXXXXXXXXX**) **F CFA Hors TVA** pour les Prestations liées au récurrent mensuel pour trois points de présence.

**Les prestations supplémentaires se feront sur la base d’un bon de commande facturé conformément au bordereau de prix en annexe.**

**Article 16 : Modalités de paiement**

Les paiements seront effectués en Francs CFA et versés au compte de du Prestataire par tranches forfaitaires mensuelles.

Le montant mensuel de chaque facture est égal au douzième du montant annuel du coût des prestations.

Les factures seront payables à la fin de chaque mois du certificat de conformité tel que défini à l’article 19 ci-dessous.

La première mensualité sera payée à la fin du mois au cours duquel le contrat est entré en vigueur.

**Article 17 : Paiement des Prestations complémentaires**

Tout paiement de Prestations complémentaires se fera suivant la remise de factures et du certificat de conformité par l’Entrepreneur et conformément aux termes et conditions de l’accord énoncé au dernier alinéa l’article 4 ci-dessus.

**Article 20 : Modification du Contrat**

Aucune modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications apportées à l’étendue ou au Coût des Prestations, ne pourra être effectuée sans l’accord préalable et écrit des Parties.

**Article 21 : fournisseurs / sous-traitants**

Toute sous-traitance dans l’exécution des prestations au présent contrat est soumise à l’accord préalable de MOOV CI.

Dans le cas où le Prestataire déciderait de sous-traiter une partie des prestations à exécuter au titre du présent contrat, celui-ci s’engage préalablement avant tout commencement d’exécution des prestations par un sous-traitant, d’une part à informer MOOV CI de la nature et du montant des prestations qu’il entend sous-traiter, et d’autre part à présenter à l’acceptation et à l’agrément de MOOV CI le sous-traitant envisagé, ainsi que les conditions de paiement de ce dernier. En tout état de cause, dans le cas où le Prestataire sous-traite tout ou partie des prestations, il demeure responsable de l’ensemble des obligations résultant du Contrat. Par ailleurs, le Prestataire répercute sur le sous-traitant les obligations qui lui sont applicables telles que celles relatives à la sécurité et à la confidentialité.

**Article 22: Force majeure**

22.1 Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable en cas de retard ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles consécutives à la survenance d’un cas de force majeure. Par conséquent aucune indemnisation ne peut être due pour les dommages de toute sorte causés par le cas de force majeure.

22.2 Sont considérées comme cas de force majeure, toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties, extérieures à la partie qui l’invoque, sans qu'aucune faute antérieure liée auxdits évènements ne puisse être reprochée à cette partie et qui rendent l’exécution d’une obligation définitivement ou temporairement impossible ou qui empêchent l’exploitation partielle ou totale d’un ou des biens mis à la disposition du Locataire,

22.3 Lorsque l’évènement constitutif de force majeure ne concerne qu’une partie des prestations, le prestataire reste tenu au respect de ses obligations pour les prestations dont l’exécution n’a pas été affectée.

22.4 En tout état de cause, la partie confrontée à un cas de force majeure devra en aviser l’autre dès qu’elle en aura eu connaissance. En cas de persistance de la force majeure au-delà d’une durée de trois (03) jours, les Parties se rencontreront afin de convenir par voie d’avenant de toutes dispositions utiles en vue de maintenir ou de cesser le lien contractuel existant.

22.5 A défaut d’accord entre les Parties, l’autre partie pourra résilier de plein droit le contrat conformément à l’article 23 ci-dessous.

**Article 23 : Résiliation**

Les Parties conviennent que le Contrat peut être résilié de manière anticipée dans les conditions suivantes :

Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure

En raison d’un cas de force majeure tel que défini à l’article ci-dessus, 22 le Contrat pourra être suspendu durant la durée avérée du fait ou résilié. Les Parties conviennent qu’elles devront trouver un accord mutuellement responsable permettant de ne pas léser l’une ou l’autre des Parties.

Résiliation anticipée du Contrat pour faute durant la phase opérationnelle

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat, en cas de manquement par l’une des Parties aux obligations mises à sa charge au titre du Contrat et non réparé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Toutefois, en cas de manquement par l’une des Parties à tout ou partie de ses obligations contractuelles, les Parties conviennent que la Partie affectée par ce manquement prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser son préjudice.

Conséquences de la cessation du Contrat

Les Parties conviennent que toute résiliation pour toute raison autre que celles stipulées au paragraphe précédent pourra intervenir en cas d’accord entre les Parties.

**Article 23 : Pénalités**

**23.1 Mesures générales**

Si en cas de défaillance partielle de l’Entrepreneur, MOOV-CI est contraint de faire intervenir un tiers prestataire ou ses propres agents, les coûts engendrés par cette opération seront entièrement supportés par l’Entrepreneur.

A cet effet, MOOV-CI notifiera à l’entrepreneur les factures émises par le tiers ou un devis estimatif des coûts liés à l’intervention de ses propres agents.

Les frais engendrés par la défaillance de l’Entrepreneur ainsi que le montant des pénalités de retard par mois seront déduits de la tranche forfaitaire mensuelle payable à l’Entrepreneur.

En cas de défaillances répétées, MOOV-CI pourra résilier le contrat, conformément aux dispositions de l’article ………..

23.2 **Pénalités de retard**

En cas de dépassement des délais prévus dans les engagements de service (SLA) et sous réserve que la faute incombe au prestataire, ce dernier devra payer des pénalités selon les conditions suivantes :

* Les pénalités seront appliquées après qu’une intention préalable ait été envoyée au prestataire.
* Le paiement de ces pénalités ne relèvera pas le prestataire de ses obligations contractuelles
* Le prestataire devra signaler si les raisons des dépassements des délais sont dues à des cas de force majeure ou conséquents à des actes, omissions ou délais attribuables au client selon ses obligations contractuelles.
* Les temps de référence utilisés pour calculer le montant des pénalités seront précisés avec la date et l’heure de début, la date de fin, la période agréée entre les parties sans application de pénalité et la période excédentaire utilisée pour le calcul des pénalités.
* Le montant annuel cumulé des pénalités dues aux non respects des engagements de service, ne pourra dépasser **5%** du montant global annuel des prestations facturées dans le cadre de ce cahier de charge.
* En cas de défaillances répétées, MOOV-CI pourra résilier le contrat, conformément aux dispositions de l’article ………..

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type de pénalité** | **Précision** | **Délais sans application de pénalité** | **Niveau de pénalité applicable au-delà du délai** |
| Délai de résolution d’incidents, « Rétablissement provisoire » | Dépassement des délais de traitement d’un problème par implémentation de solutions permettant à l’équipement de fonctionner dans des conditions normal d’utilisation | **Zone Maintenance**:  ≤ 4 heures | 0,5% du montant annuel des prestations par heure de retard |
| **Hors zone Maintenance**:  ≤ 6 heures | 0,2% du montant annuel des prestations par heure de retard |
| Délai de rétablissement du service nominal « Résolution définitive » | Dépassement des délais de traitement d’un problème par implémentation de solutions permettant à l’équipement de fonctionner dans les conditions d’origine. (hors délais des autorisations) | Critique :  ≤1 semaine | 1% montant annuel des prestations par semaine de retard |
| Majeure :  ≤2 semaines | 0,4% du montant annuel des prestations par semaine de retard |
| Plafond annuel des pénalités cumulées | La somme des pénalités cumulées de l’année |  | 5% du montant global annuel des prestations |

**Article 24 : Documents mis à la disposition du Prestataire**

Toute la documentation de maintenance mise à la disposition du Prestataire par MOOV-CI reste la propriété de MOOV-CI et devra lui être remise sans délai en cas de rupture ou en fin de contrat.

**Article 26: Notifications**

Toute notification, demande ou approbation faite dans le cadre du présent Contrat devra l’être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu’elle aura été remise en personne contre décharge à un représentant autorisé de la partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu’elle aura été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à cette partie à l’adresse indiquée ci-dessous.

**Adresse de MOOV-CI** : 16 BP 1216 ABIDJAN 16

Abidjan Plateau, Boulevard CLOZEL, résidence MEMANOU

Tél : 20 20 80 00

Fax : 20 22 48 47

**Adresse de XXXXXXX:** XXXXX ABIDJAN XX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tél : XXXXXXXX

Fax : XXXXXXXX

.

**Article 27 : Droit applicable au Contrat**

Le présent Contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit applicable en Côte d’Ivoire.

**Article 28 : Règlement des différends**

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l’amiable les différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent Contrat.

**Article 29 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige, chacune des Parties pourra saisir les juridictions compétentes d’Abidjan.

ANNEXE 2: DESCRIPTION DES PRESTATIONS

I. **La Maintenance Curative de la Fibre Optique**

* 1. La maintenance curative consiste à la réparation d’une artère interrompue ou dégradée à la suite d’une coupure, détérioration ou tout autre incident affectant les câbles à fibres optiques et causant l’interruption/dégradation totale ou partielle du trafic transporté par ces câbles.
  2. Les délais d’intervention tiendront compte de la localisation de l’incident comme décrit dans le Tableau de la SPEC. 57 :
  3. Les délais précisés dans le tableau de la SPEC. 57, commencent à courir à compter de la date et heure de signalisation de la dégradation/coupure par Moov. Cette signalisation sera faite par mail et/ou SMS aux coordonnées indiquées par le fournisseur. Il est donc exigé à ce que le fournisseur s’assure que ces coordonnées sont joignables à tout moment 24H/24 et 7j/7.

Il s’agit de la correction des coupures de fibres, des dégradations, des liaisons inter-équipements et des dégradations du câble Optiques. Nous distinguons deux types d’activités que sont :

* ***Les travaux de maintenance correctifs provisoires***, pour le contournement des anomalies de la fibre optique détectées, en vue de rétablissement rapide du service : activité inclue dans le coût de la mise à disposition de ressources dans les points de présence.
* ***Les travaux de résolution définitifs***, pour le rétablissement de l’anomalie et la remise en état des ouvrages GC conformément au bordereau des prix.

II. **La Maintenance Préventive**

* 1. L’entrepreneur devra s’assurer de la sécurisation des artères fibres optiques dont il a la charge en effectuant les actions ci-dessous de manière régulière :
* Des parcours de de sillon sur le GC : il devra identifier les zones à risque lors des parcours de sillon sur le GC. Si risque il y a prendre les dispositions nécessaires en vue de sa sécurisation.
* Des mesures de réflectométrie pour garantir la continuité des brins optiques de chaque liaison fibre Optique.
* L’entretien et l’étiquetage des ODF sur tous les sites FO.
  1. Toutes ses mesures seront effectuées pour l’anticipation des dégradations éventuelles sur l’infrastructure fibre optique dont il a la charge.
  2. Le fournisseur effectuera des parcours réguliers de marche sur GC (Génie Civil. La marche à pied) des différentes artères, en particulier les artères interurbaines, et identifiera les dégradations s’il y’en a et les risques auxquels elles peuvent être exposées. Cette marche est facturée conformément au bordereau de prix Unitaire en annexe.
  3. Ces parcours feront l’objet d’un **planning Semestriel** qui sera préalablement établi par le fournisseur et validé par les services concernés de Moov CI.
  4. Ce planning Semestriel doit prévoir au moins un parcours de l’ensemble des artères à fibres optiques de Moov CI et une mesure de réflectométrie section par section de tout le réseau dans le cadre de la prévention des dégradations susceptibles d’affecter le réseau optique de Moov CI,
  5. Il s’agira au cours de **marche sur GC *(Conformément au bordereau de Prix)*** d’effectuer les activités ci-dessous :
* *Constat visuel des ouvrages, tranchés et chambres*
* *Nettoyage des chambres*
* *Fixation des loves de câble*
* *Fixation des boites de raccordement*
* *Etiquetage des câbles, des boites de raccordements et des chambres*
* *Vérification des installations intérieures*
* *Préparation d’un constat préalable à la maintenance curative*
  1. En outre, le fournisseur identifiera en coordination avec Moov, les artères qui doivent faire l’objet d’un suivi spécifique avant et après la saison pluviale.
  2. Les rapports de parcours doivent détailler la nature des dégradations constatées (photos à l’appui), les solutions et travaux à réaliser pour la préservation des infrastructures optiques de Moov.
  3. Ces solutions et travaux résultant doivent être soumis à l’appréciation du service concerné de Moov.
  4. un rapport récapitulatif mensuel (parcours GC, mesure de réflectométrie et y compris l’état des sites FO) doit être établi par le fournisseur et remis à Moov. **(Obligatoire**)
  5. A la demande de Moov CI, le fournisseur procédera aux travaux de correction conformément aux délais qui lui seront fixés et au bordereau des prix unitaires issu du présent appel d’offres.
  6. Les délais seront précisés par commande dans le planning des travaux de normalisation en fonction de sa consistance.

III. **La Surveillance des artères optiques**

**3.1.** A la demande de Moov, le fournisseur assurera la surveillance des chantiers ouverts à proximité des artères fibres optiques de Moov afin de garantir la sécurité de ces dernières.

**3.2.** Dans le cadre de cette surveillance de chantier, le prestataire retenu aura l’obligation de :

* Déployer une ressource sur place pendant toute la durée de déroulement des travaux tant que ces derniers présentent un risque aux infrastructures de Moov,
* Coordonner avec les entreprises en charge des travaux pour éviter que les infrastructures de Moov ne soient affectées,
* Représenter Moov-CI à sa demande dans les réunions de chantiers.
* Matérialiser l’itinéraire des câbles FO de Moov afin de les rendre visibles tout au long de l’emprise des travaux. Cette matérialisation doit être faite par le prestataire sur la base des plans qui lui seront remis par Moov et des indications des services de Moov
* Fournir régulièrement les rapports de surveillance de chantier.

IV- . **Les activités liés au récurrents mensuels**

**4.1.** Le prestataire devra s’assurer de la continuité des liaisons et de la sécurisation des artères optiques dont il a la charge en effectuant les activités suivantes :

* **Contrôles des artères fibres optiques** par parcours réguliers aux moins deux fois par semaine (*parcours du sillon en véhicule*). Il s’agira d’identifier les zones à risques  de l’artère fibre optique c’est-à-dire les travaux à proximité, les zones de feux de brousses, les câbles aérien non sécurisés ou les GC lessivés.
* **Des mesures de réflectométrie** pour garantir la continuité des brins optiques de chaque liaison fibre Optique.
* **L’entretien et l’étiquetage des ODF** sur tous les sites FO pour l’identification des services transitant et de la distance des liaisons auxquelles il a la charge.
* **Les interventions pour les relevés provisoires de coupure de fibre optique.** Les activités de relevés provisoires seront effectuées dans la limite du stock disponible conformément à l’article 6.3 relatif aux « ***Moyens Logistiques et Matériels*** »
* **Surveillances des artères optiques.** (Voir Chapitre III)

**4.2.** Le prestataire devra s’assurer de la continuité des liaisons et de la sécurisation des artères optiques dont il a la charge en effectuant les activités suivantes :